

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 16493 du 26 septembre 2008
dans l'affaire X / V^e Chambre**

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 juin 2008 par X, de nationalité congolaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante par assistée Maître J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et Monsieur Ch. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mingo. Votre oncle F. Y. serait un ex-FAZ. Le 16 janvier 2001, il aurait fui à Brazzaville en raison de la rumeur selon laquelle les ex-FAZ seraient impliqués dans l'assassinat du Président L. D. Kabila. Le 4 janvier 2008, il serait revenu à Kinshasa. Avant son retour, à

sa demande, vous vous seriez procuré une fausse carte d'identité pour votre oncle afin qu'il puisse dissimuler sa véritable identité. Le jour de son arrivée, vous auriez été interpellé par des policiers à un endroit où se serait produit un trouble à l'ordre public. Votre oncle aurait décliné sa véritable identité, les policiers auraient exigé la production d'une pièce d'identité et votre oncle vous aurait alors demandé de leur communiquer la fausse carte d'identité. Constatant la divergence entre les dires de votre oncle et le nom mentionné sur ce document d'identité, les policiers l'auraient fouillé et auraient découvert une liste de personnes tuées par le Président L. D. Kabila. Vous auriez été transporté au camp Kabila où vous seriez resté six jours en détention. Votre oncle aurait disparu pendant votre détention. Le 10 janvier 2008, vous vous seriez évadé avec la complicité d'un gardien. Vous vous seriez alors caché chez un de vos amis. Le 31 janvier 2008, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la *Convention de Genève du 28 juillet 1951*, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la *loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations.

En effet, il échet tout d'abord de souligner que votre récit est lacunaire sur des éléments qui sont pourtant essentiels : vous ignorez la fonction de votre oncle au sein de l'armée (vous mentionnez uniquement qu'il aurait été garde civil sous Mobutu) (audition, p. 5), son grade (*ibid.*, p.7), le moment – même approximatif (la veille de son arrivée, un ou deux jours avant, une ou deux semaines avant, un ou deux mois avant son arrivée,...) où vous avez été informé de son arrivée et quand il vous a été demandé de lui procurer une fausse carte d'identité (*ibid.*, pp. 10, 11, 17), la durée – même approximative (cinq ou dix minutes après son arrivée, une demi heure ou une heure après, deux ou trois heures après) entre son arrivée à Kinshasa et votre prétendue interpellation (*ibid.*, p. 14), la nature du trouble de l'ordre public qui aurait justifier la présence de policiers à l'endroit de votre prétendue terpellation [*sic*] (*ibid.*, p. 20), ainsi que la raison pour laquelle votre oncle rentrait à Kinshasa en janvier 2008 (*ibid.*, p. 22).

Relevons ensuite que vos déclarations sont émaillées de nombreuses incohérences.

Ainsi, vous n'expliquez pas de manière convaincante la raison pour laquelle votre oncle aurait fait appel à vous pour l'accueillir à Kinshasa et pour lui procurer des faux documents d'identité plutôt qu'à une autre personne (sa compagne, son frère, la personne qui vous a informé de son arrivée ou un autre ami de votre oncle,...) alors que vous aviez très peu de contact avec lui avant et après son départ pour Brazzaville (audition, p. 19).

Ainsi de même, il n'est pas crédible que votre oncle, alors qu'il fait réaliser un faux document pour dissimuler sa véritable identité, n'ait pas pris des dispositions pour l'avoir à sa disposition avant son arrivée au Beach Ngobila où son identité allait nécessairement être contrôlée, qu'à tout le moins il n'en ait pas directement pris possession après son arrivée, qu'il ait décliné sa véritable identité lors de l'interpellation et qu'il vous ait demandé de communiquer aux policiers la carte d'identité en sachant que le nom qui y figurait était différent de celui qu'il venait de mentionner (audition, pp. 13 à 15).

Enfin, vous êtes restées en défaut d'apporter des éléments de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité.

En conséquence et compte tenu des éléments soulevés ci dessus, vous n'avez nullement emporté la conviction du Commissariat [*sic*] général quant au bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante y confirme, pour l'essentiel, le résumé tel qu'il figure au point A de la décision attaquée. Elle présente en outre un élément nouveau à l'appui de son récit. Ainsi, le requérant déclare que depuis son arrivée en Belgique, le 14 juin 2008, il a acheté à son Église un enregistrement vidéo relatif à l'arrestation du sénateur congolais et ancien vice-président de la République Jean-Pierre Bemba en Belgique, qu'il a découpé des articles de presse relatant la marche de soutien des Congolais de Belgique pour exiger la libération du sénateur et vice-président, documents qu'il a envoyés au dénommé [L. L.] en République démocratique du Congo par l'intermédiaire d'un certain [J.], qu'ensuite, ce dernier a été arrêté à l'aéroport de Ndjili et que les douaniers ont découvert ces documents et le nom requérant.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.
3. Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil de recevoir le présent recours, de le déclarer fondé et en conséquence, lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, lui accorder une protection subsidiaire.

3. La recevabilité des nouveaux éléments

1. Aux termes de l'article 39/76 :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de

tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *in Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5).*
3. En l'espèce, la partie requérante présente à l'appui de sa requête des faits survenus après le 14 juin 2008. Le Conseil observe que ces faits sont survenus postérieurement à la notification de la décision litigieuse et que par conséquent, ils n'ont pas pu être invoqués dans une phase antérieure de la procédure. En tout état de cause, les éléments nouveaux présentés en l'espèce répondent aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3

1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
3. En l'espèce, la décision attaquée constate que les déclarations du requérant sont imprécises, incohérentes et invraisemblables sur des aspects importants de son récit.
4. Le Conseil considère que tous les motifs sont établis. À la suite de la décision attaquée, il constate que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une cohérence telles qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués. En l'espèce, il observe que les déclarations du requérant sont particulièrement floues au sujet de son oncle, des circonstances dans lesquelles ce

dernier a pris contact avec lui, des raisons pour lesquelles il lui a demandé son aide pour la confection d'une fausse carte d'identité et de leur arrestation, soit les aspects clefs de son récit.

5. En termes de requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision, mais elle n'avance pas critique convaincante justifiant valablement le caractère particulièrement vague de ses déclarations.
6. À propos de l'élément nouveau avancé en termes de requête, le Conseil constate qu'il n'est nullement étayé. En effet, le requérant ne fournit aucun élément probant pour attester ses affirmations, selon lesquelles il a envoyé à une personne résidant en République démocratique du Congo, une cassette vidéo et diverses coupures de presse relatives à l'arrestation de Jean-Pierre Bemba en Belgique et aux marches de soutien des Congolais de Belgique pour exiger sa libération. Le Conseil remarque encore que le requérant n'expose pas de façon satisfaisante en quoi cet élément nourrit sa crainte. Partant, le Conseil estime que cet élément ne permet ni d'établir le bien fondé des craintes du requérant ni de restaurer la crédibilité défailante du récit.
7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi

précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six septembre deux mille huit par :

, ,

G. CANART,

.

Le Greffier,

Le Président,

G. CANART.

B. LOUIS.